

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.16

RÈGLEMENT NUMÉRO RU.02.2011.16 modifiant le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, afin d'assurer la concordance au règlement numéro 68-26-21 de la MRC d'Argenteuil et de modifier diverses dispositions

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro RU.02.2011 est entré en vigueur conformément à la loi le 17 avril 2012 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Francis Léger et un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1 mai 2024, à 18h15 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1 mai 2024 ;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-26-21 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin, notamment, de modifier certaines dispositions quant aux héronnières et qu'il est entré en vigueur le 26 mai 2021 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement afin d'assurer la concordance de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire modifier le Règlement de zonage RU.02.2011 afin de modifier certaines dispositions afin d'en clarifier l'application ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement contient certains articles susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 2.2, à l'article 2.2.8, en remplaçant l'ensemble du 4^e alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Un chiffre en pourcentage (20%) vis-à-vis la ligne *aire de déboisement maximal* indique la proportion maximale de la superficie du terrain pouvant être déboisé par rapport à la superficie totale du terrain applicable à une classe d'usages autorisée, le tout si réalisé conformément à la section 13.2 *Dispositions relatives à la protection, coupe et plantation des arbres* du présent règlement. Le reste du terrain doit être laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place ».

ARTICLE 3 – GROUPE HABITATION

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.3, à l'article 3.3.1, au tableau du deuxième alinéa, en abrogeant la classe d'usage H1-02, lequel se lit désormais comme suit :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
H1-01	Les habitations contenant un seul logement principal

ARTICLE 4 – GRILLE DE SPÉCIFICATION DES ZONES Rt-1, Rt-4, Rt-5 ET Rt-6

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la grille de spécifications des zones Rt-1, Rt-4, Rt-5 et Rt-6, en abrogeant la mention « H1-02 » dans la première colonne, vis-à-vis la ligne « usage(s) spécifiquement autorisé(s) », lesquels sont illustrés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 – GROUPE COMMERCES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.4, au tableau du deuxième alinéa, par l'ajout de « Chalet et » avant le type d'usage « regroupement de chalets en location », lequel se lit désormais comme suit :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
C4-01	Commerce d'hébergement, c.-à-d. un établissement offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et comprenant seulement les usages suivants:	auberge centre de vacances ou de ressourcement de 40 chambres et moins hôtel de petite capacité (5 à 20 chambres) hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres) chalet et regroupement de chalets en location

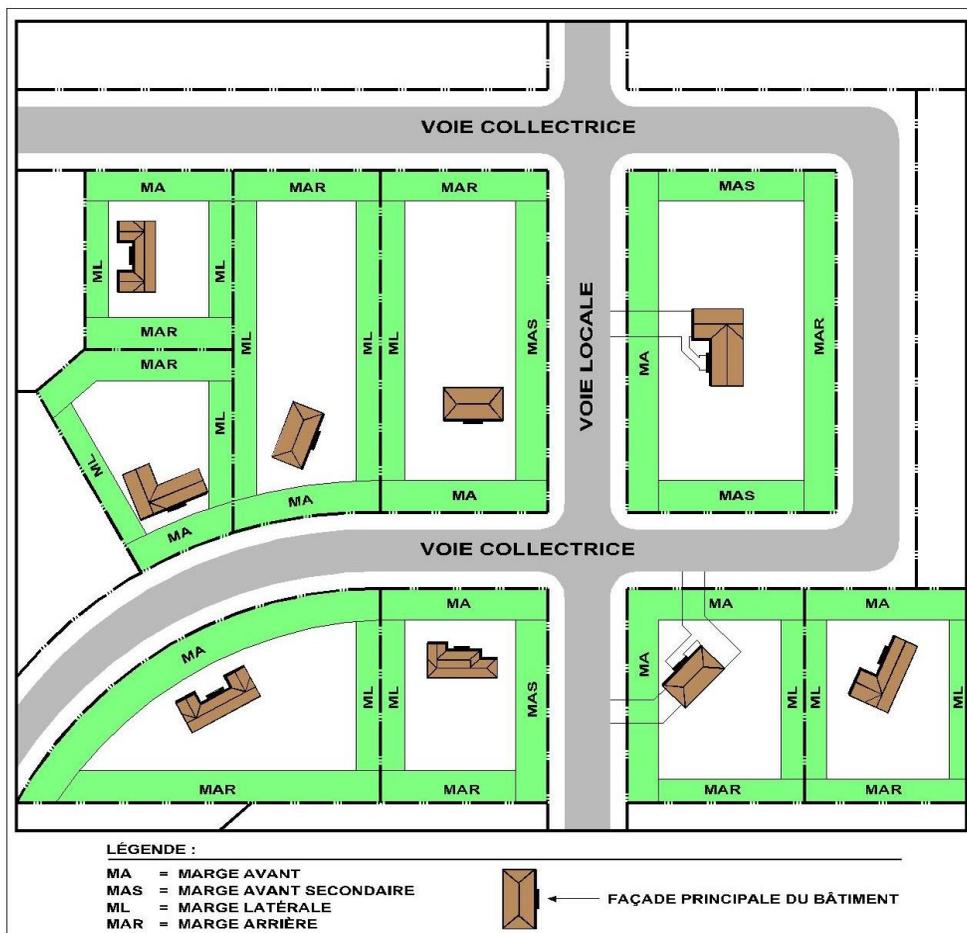
ARTICLE 6 – GROUPE COMMERCES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 3.4, à l'article 3.4.7, par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 1° L'usage est un établissement dispensant un service de restauration ».

ARTICLE 7 – MARGES DE REcul ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, à l'article 4.2.4, par le remplacement du schéma des marges de recul par le schéma suivant :



ARTICLE 8 – MARGES DE RECU ET COURS

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.2, à l'article 4.2.9, par le remplacement du schéma des cours par le schéma suivant :



ARTICLE 9 – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.1, en abrogeant le 10^e paragraphe du premier alinéa.

Le 11^e paragraphe porte désormais le numéro 10.

ARTICLE 10 – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.2, en abrogeant le deuxième alinéa.

ARTICLE 11 – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.4, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :

« 4.4.4 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les murs et le toit d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts de matériaux de revêtement autorisés au présent règlement. »

ARTICLE 12 – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.5, en abrogeant l'ensemble de l'article.

Les articles de 4.4.6 à 4.4.10 portent désormais les numéros 4.4.5 à 4.4.9.

ARTICLE 13 – MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 4.4, à l'article 4.4.7, en remplaçant le troisième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneurs pour la construction d'un bâtiment principal ou accessoire est autorisée lorsqu'utilisée à des fins structurales et en conformité avec l'article 4.1.4 du Règlement sur les permis et certificats RU.05.2011. Celui-ci doit être recouvert de matériaux de revêtement autorisés ».

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.1, en remplaçant le premier, le deuxième et cinquième paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 1^o Chaque lot construit ou à bâtir doit contenir au minimum un accès donnant sur un chemin public ou privé;

2^o Chaque lot construit ou à bâtir peut bénéficier d'un accès à un chemin public ou privé d'une largeur maximale de 10 m ou de deux accès d'une largeur maximale de 8 m chacun, sauf pour un usage de la classe d'usage « habitation familiale » qui a droit à un ou deux accès d'une largeur maximale de six (6) mètres chacun.

Nonobstant ce qui précède, pour un lot adjacent à la route 329 ou au chemin de Mille-Isles, un maximum d'un (1) accès à la route 329 ou au chemin de Mille-Isles peut être aménagé ;

5° Un accès, une allée d'accès ou une allée véhiculaire commune desservant des espaces de stationnement situés sur des lots contigus sont autorisés pourvu qu'ils soient garantis par une servitude réelle et enregistrée. »

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.4, en abrogeant le 3^e alinéa.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.7, en abrogeant le 4^e paragraphe du premier alinéa.

Les paragraphes de 5 à 21 portent désormais les numéros 4 à 20.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.8, en abrogeant le deuxième alinéa et en remplaçant le sixième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 6° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes, les cases manquantes doivent être aménagées selon le minimum prévu ».

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.8, en modifiant le tableau suivant le troisième alinéa pour le groupe d'usage « Habitation », lequel se lit désormais comme suit :

Usage	Nombre minimal de cases requises
<i>Groupe Habitation</i>	
Habitation familiale	1 case/logement
Habitation collective	0,75 case/logement ou par chambre

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.3, à l'article 5.3.10, en remplaçant le sixième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, pour un usage de la classe d'usage « habitation familiale » seulement, la largeur d'une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 4,9 mètres, sans excéder 6 mètres. »

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 5.5, à l'article 5.5.5, en remplaçant le deuxième alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage à clé ou à combinaison ».

ARTICLE 21 – USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.2, à l'article 6.2.3, en remplaçant le septième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« La superficie maximale de l'espace dédié à l'entreposage est de cent mètres carrés (100 m²) et cet espace doit être camouflé par une haie dense, un écran végétal dense ou une clôture opaque conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie ; ».

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.3, à l'article 6.3.1, en remplaçant la ligne 21 du tableau du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

21	Abri à bois et corde de bois de chauffage	oui	non	oui						
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.3, en ajoutant un troisième paragraphe à la suite du deuxième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit comme suit :

3° Une serre domestique peut être en forme de dôme ou d'arche, nonobstant l'article 4.4.7 du présent règlement qui prohibe cette forme de bâtiment. »

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.8, en remplaçant le cinquième paragraphe, lequel se lit comme suit :

« 5° La location d'une maison de jardin est prohibée ; »

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.9 « véranda et solarium », en remplaçant le numéro de l'article

ainsi que le quatrième paragraphe du premier alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

« 6.4.10 VÉRANDA ET SOLARIUM

4° Une véranda ou un solarium ont une utilité trois (3) saisons. Dans le cas où ils seraient isolés et chauffés pour une utilisation quatre (4) saisons, ils seront considérés comme un agrandissement du bâtiment principal ».

Les articles de 6.4.10 à 6.4.14 portent désormais les numéros 6.4.11 à 6.4.15.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 6.4, à l'article 6.4.11, en abrogeant le troisième paragraphe du premier alinéa et en remplaçant le deuxième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« 2° La superficie maximale d'un atelier ou dépendance est de 100 mètres carrés. »

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant la section 6.5 et l'article 6.5.1.

La section 6.6 porte désormais le numéro 6.5 et l'article 6.6.1 porte désormais le numéro 6.5.1.

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 12.1, à l'article 12.1.3, en remplaçant le quatrième paragraphe du premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant ; »

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, COUPE ET PLANTATION DES ARBRES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.2, à l'article 13.2.2, en remplaçant le premier alinéa, lequel se lit désormais comme suit :

« Une aire d'agrément d'une superficie maximale équivalente à un pourcent (1%) de la superficie d'un lot vacant peut être aménagée malgré les dispositions de l'article 13.2.5 du présent règlement. Une aire d'agrément est une surface qui peut être dénudée de ses arbres, et ce, sans constructions ou bâtiments. Si le lot n'est pas vacant, les dispositions de l'article 13.2.5 du présent règlement s'appliquent. »

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Le Règlement de zonage numéro RU.02.2011, tel que déjà amendé, est modifié à la section 13.6, à l'article 13.6.1, en remplaçant le premier et le deuxième alinéa, lesquels se lisent désormais comme suit :

« À l'intérieur du site d'une héronnière, identifié au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, et d'une zone déterminée par un rayon de 200 mètres entourant celle-ci, appelée *aire de nidification*, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment et aucun abattage d'arbre n'est autorisé.

Dans un rayon de 500 mètres, excluant les 200 premiers mètres, toute construction, tout ouvrage et tout travail d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année et conformément aux dispositions suivantes: ».

ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Howard Sauvé
Maire

Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 avril 2024
Adoption du projet : 3 avril 2024
Assemblée publique de consultation : 1 mai 2024
Adoption du second projet de règlement : 1 mai 2024
Adoption du règlement :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

ADOPTION

Annexe A

ZONE Rt-1 (RU.02.2011.15)							
USAGE							
H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale		•				
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•				
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie			•			
C7	Service de restauration		•				
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•		
PC2	Groupe public communautaire intensif					•	
PC3	Utilité publique						•
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)							
PC2-02							
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)							
C4-05							
PC3-02							
NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE							
MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal		2	1	1	1	1	2
Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)		55 / -	55 / -	55 / -			
Largeur minimale de la façade principale (m)		7	7	7			
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		1	0	0	0	0	0
Occupation maximale des bâtiments (CES)		7%	7%	7%		7%	
Aire de déboisement maximal		20%	20%	20%	20%	20%	20%
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)		15	15	15	15	15	15
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)		10	10	10	7,5	10	7,5
Latérale minimale (m)		10	10	10	7,5	10	7,5
Arrière minimale (m)		15	15	15	15	15	15
Type d'aire d'isolement végétale		A	C	C	B	B	B
Type d'espace tampon végétalisé		C	C	C	C	C	C
NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m)		150	100	100	100	100	100
Profondeur minimale (m)		60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)
Superficie minimale (m ²)		20 000	6 000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000
Superficie maximale (m ²)							
USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Ferme et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chenil							
NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
(1)	RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secteur riverain						
(2)	Superficie minimale de 40 000 m ² pour les usages de type centre équestre						
(3)							
(4)							
AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)							
1-	RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019						
2-							
3-							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)							
1-	PIA						
2-	Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis						
3-	Secteur de restriction						

ZONE Rt-4 (RU.02.2011.15)

USAGE							
H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale		•				
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•				
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie			•			
C7	Service de restauration		•				
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•		
PC2	Groupe public communautaire intensif					•	
PC3	Utilité publique						•
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)					PC2-02		
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)					C4-05		PC3-02
NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE							
MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Type de projet Intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal		2	1	1	1	1	2
Hauteur en mètres maximale		11	11	11	11	11	11
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)		55 / -	55 / -	55 / -			
Largeur minimale de la façade principale (m)		7	7	7			
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment		1	0	0	0	0	0
Occupation maximale des bâtiments (CES)		7%	7%	7%		7%	
Aire de déboisement maximal		20%	20%	20%	20%	20%	20%
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)		15	15	15	15	15	15
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)		10	10	10	7,5	10	7,5
Latérale minimale (m)		10	10	10	7,5	10	7,5
Arrière minimale (m)		15	15	15	15	15	15
Type d'aire d'isolement végétale		A	C	C	B	B	B
Type d'espace tampon végétalisé		C	C	C	C	C	C
NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT							
Largeur minimale (m)		100	100	100	100	100	100
Profondeur minimale (m)		60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)
Superficie minimale (m ²)		6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000
Superficie maximale (m ²)							
USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION							
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Ferme et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chien							
NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
(1)	RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secteur riverain						
(2)	Superficie minimale de 40 000 m ² pour les usages de type centre équestre						
(3)							
(4)							
AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)							
1-	RU.02.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018						
2-	RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019						
3-							
NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)							
1-	PIA						
2-	Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis						
3-	Secteur de développement						

ZONE Rt-5 (RU.02.2011.15)

USAGE

H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale	•					
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel	•					
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie		•				
C7	Service de restauration	•					
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•		
PC2	Groupe public communautaire intensif					•	
PC3	Utilité publique						•
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)					PC2-02		
USAGE(S) SPÉCIFIQUEMENT EXCLU(S)		C4-05				PC3-02	

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Type de projet intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)	55 / -	55 / -	55 / -				
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7	7				
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	7%	7%	7%		7%		
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	15	15	
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10	7,5	10	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	7,5	10	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	15	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	B	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	C	C	C	C	C	C	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	100	100	100	100	100	100	
Profondeur minimale (m)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	
Superficie minimale (m ²)	6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m ²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Fermette et agriculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secteur riverain
 (2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
 (3)
 (4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018
 2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
 3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIA
 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogatoires et protégés par droits acquis
 3- Secteur de développement

ZONE Rt-6 (RU.02.2011.15)

USAGE

H: GROUPE HABITATION							
H1	Habitation familiale	•					
H2	Habitation collective						
C: GROUPE COMMERCE							
C1	Commerce de détail à caractère local						
C2	Service personnel et professionnel à caractère local						
C3	Usage mixte						
C4	Commerce récréotouristique et culturel		•				
C5	Commerce routier						
C6	Commerce lié à la foresterie			•			
C7	Service de restauration		•				
I: GROUPE INDUSTRIE							
I1	Industrie artisanale ou semi-artisanale						
I2	Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers						
I3	Autre Industrie reliée à l'exploitation des ressources						
E: GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES							
E1	Foresterie						
E2	Exploitation de la nappe aquifère						
E3	Pisciculture						
PC: GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE							
PC1	Groupe public communautaire extensif				•		
PC2	Groupe public communautaire intensif					•	
PC3	Utilité publique						•
PROD: PRODUCTION							
PROD-01	Culture						
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure						
PROD-03	Cannabis						

USAGE(S) SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ(S)						PC2-02	
USAGE(S) SPECIFIQUEMENT EXCLU(S)		C4-05					PC3-02

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE

MODE D'IMPLANTATION							
Isolé		•	•	•	•	•	•
Jumelé							
Type de projet Intégré							
CHARTRE ARCHITECTURALE							
Nombre d'étages maximal	2	1	1	1	1	2	
Hauteur en mètres maximale	11	11	11	11	11	11	
Superficie d'implantation (min. / max.) (m ²)	55 / -	55 / -	55 / -				
Largeur minimale de la façade principale (m)	7	7	7				
NORMES D'OCCUPATION							
Nombre de logements principaux maximums par bâtiment	1	0	0	0	0	0	
Occupation maximale des bâtiments (CES)	7%	7%	7%		7%		
Aire de déboisement maximal	20%	20%	20%	20%	20%	20%	
CHARTRE DES MARGES							
Avant minimale (m)	15	15	15	15	15	15	
Avant maximale (m)							
Avant secondaire minimale (m)	10	10	10	7,5	10	7,5	
Latérale minimale (m)	10	10	10	7,5	10	7,5	
Arrière minimale (m)	15	15	15	15	15	15	
Type d'aire d'isolement végétale	A	C	C	B	B	B	
Type d'espace tampon végétalisé	C	C	C	C	C	C	

NORMES SPÉCIFIQUES - LOTISSEMENT

Largeur minimale (m)	100	100	100	100	100	100	
Profondeur minimale (m)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	60 (1)	
Superficie minimale (m ²)	6 000	6000 (2)	6 000	6 000	6 000	6 000	
Superficie maximale (m ²)							

USAGES ADDITIONNELS À L'USAGE HABITATION

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires							
Atelier artisanal ou semi-artisanal							
Fermette et agrioculture							
Résidence de tourisme							
Location de chambre							
Famille d'accueil, résidence d'accueil et ressource intermédiaire							
Service de garde en milieu familial							
Logement supplémentaire							
Chenil							

NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- (1) RU.03.2011, article 3.2.1. Dimensions particulières d'un lot en secteur riverain
 (2) Superficie minimale de 40 000 m² pour les usages de type centre équestre
 (3)
 (4)

AMENDEMENTS (USAGE INTERNE)

- 1- RU.02.2011.10 entrée en vigueur le 15 mars 2018
 2- RU.02.2011.11 entrée en vigueur le 14 août 2019
 3-

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

- 1- PIAA
 2- Pour les aires de déboisement, le pourcentage varie selon sa superficie de lot pour les lots dérogoires et protégés par droits acquis
 3-Secteur de développement